



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Doublement de la RD3508
entre l'échangeur de Gillon et l'échangeur de l'hôpital »
Entre les commune d'Annecy et Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie)
présenté par le conseil départemental de la Haute-Savoie**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Avis P n°2017-ARA-AP-00436

émis le

2 2 DEC. 2017

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'aménagement de la RD3508 à 2x2 voies entre l'échangeur de Gillon et l'échangeur Nord de l'hôpital, sur les communes d'Annecy et Epagny-Metz-Tessy (74), présenté par le département de la Haute-Savoie, est soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 6°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et conformément à l'article L. 122-1..

L'Autorité environnementale a été saisie le 18 octobre 2017 pour avis par la préfecture de la Haute-Savoie, dans le cadre du dossier d'enquête préalable à Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

En application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 23 octobre 2017.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

Le projet consiste à doubler la RD3508 entre l'échangeur de Gillon et l'échangeur Nord de l'Hôpital sur les communes d'Annecy et d'Epagny-Metz-Tessy.

Elle constitue le contournement Ouest de l'agglomération de la ville d'Annecy et permet de raccorder l'autoroute A41 et de desservir les communes de l'Ouest de l'aire urbaine annécienne en direction de Bellegarde-sur-Valscrine.

Sur la forme, l'étude d'impact, qui bénéficie d'une bonne connaissance des enjeux environnementaux du secteur du projet, comprend l'ensemble des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et couvre les thématiques requises.

En termes de compréhension du public, il est apprécié que le dossier présente des éléments de synthèse à destination du lecteur pressé comme des tableaux de synthèse mettant en évidence les enjeux environnementaux et hiérarchisant le niveau des impacts du projet (fort, modéré...).

Sur le fond, elle traduit une bonne compréhension de la démarche dite « ERC » (« éviter réduire compenser »), présente une analyse des impacts globalement pertinente et aboutit à des mesures d'intégration environnementale qui apparaissent proportionnées aux enjeux.

Avis détaillé

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

1 – Analyse du contexte du projet

1.1 – Description du projet

En préambule, à partir des années 1970, l'expansion d'Annecy et de son agglomération a entraîné la réalisation de plusieurs infrastructures routières permettant notamment de faciliter le transit routier en évitant le cœur de la ville,

La RD3508 a été réalisée depuis et fait partie aujourd'hui du contournement d'Annecy.

Le projet prévoit le doublement des voies de circulation actuelles en passant de 1 voie à 2 voies par sens. L'élargissement de la voirie intègre également :

- le doublement du viaduc du Viéran,
- le réaménagement des bretelles de l'échangeur avec la RD908B,
- le réaménagement du réseau de collecte, d'écrêtement et de traitement des eaux,
- l'adaptation des protections acoustiques existantes,
- la modification des équipements et des dispositifs de retenue,
- la modification de la signalisation verticale et horizontale.

1.2 – Principaux enjeux environnementaux

Sur la forme, l'état initial est documenté de façon satisfaisante. Bénéficiant des nombreuses et rigoureuses données collationnées dans le cadre de l'étude du projet. Il se base sur des données bibliographiques complétées par des inventaires réalisés selon des méthodes appropriées et un effort de prospection proportionné. Il est réalisé sur une aire d'étude cohérente et traite de l'ensemble des thématiques environnementales.

Les enjeux principaux tels qu'ils ressortent de l'étude d'impact, sont l'eau et les milieux aquatiques, les déplacements et les effets du projet sur les zones habitées.

- **L'eau et les milieux aquatiques:**

Les principaux enjeux environnementaux sont liés à la sensibilité du réseau hydrographique des vallées du Viéran et du Goléron et aux enjeux écologiques de la vallée du Viéran.

En effet, les enjeux liés au milieu physique sont principalement portés par les eaux superficielles, souterraines et leurs usages.

La présence de deux cours d'eau sensibles, le Viéran et le Goléron et la présence du captage de la nappe des Iles en aval hydrogéologique du projet constituent des enjeux pour le projet.

Secteur du projet

Présente page 150 de l'étude d'impact



- **Les déplacements et la présence de bâti**

L'enjeu le plus fort est constitué par la présence dans la zone centrale, d'un habitat résidentiel sur la commune d'Epagny-Metz-Tessy. La mise en place du projet entraînera une modification de l'ambiance acoustique existante.

La présence de ces habitats résidentiels et d'autres plus ou moins éloignés de la RD3508 actuelle leur confère un niveau d'enjeu dit « moyen » vis-à-vis de la qualité de l'air.

On note une présence et un dynamisme des activités industrielles et économiques, la présence de l'Hôpital ainsi que la proximité de l'aéroport Annecy Haute-Savoie sur le secteur concerné par le projet.

2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

2.1 – Caractère complet de l'étude

Sur le plan formel, l'étude d'impact comprend l'ensemble des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et couvre les thématiques requises.

Conformément à l'article R.122-5 (IV), le résumé non technique doit reprendre l'ensemble des éléments compris dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, il est apprécié de noter des synthèses sous forme de tableau qui aident à la compréhension du projet, de ses impacts et des mesures prises.

2.2 – Justification du projet et étude de variantes

L'étude de scénario montre que les scénarios 2 et 3, plus coûteux et plus impactants pour l'environnement, n'apportent pas plus d'améliorations, en termes de fonctionnement, de l'échangeur Nord d'Annecy que le scénario n°1.

Ainsi, le projet retenu correspond à la mise à 2x2 voies de la RD3508 et à la réalisation d'un aménagement de capacité de l'échangeur Nord d'Annecy par la mise en place de 3 shunts.

Conformément aux articles L.122-1 à L122-3-5 et R.122-4 à R122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact inclut une esquisse des principales solutions de substitution envisagées par le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu.

Une analyse multicritère des variantes est présente et permet de comparer la proposition des deux variantes principales, avec un classement en fonction des critères. Ceci étant, la solution proposée apparaît sans conteste comme le scénario de moindre impact environnemental et intègre bien une démarche de conception visant la réduction des effets négatifs.

2.3 – Analyse des impacts et mesures pour éviter, réduire et compenser et prise en compte de l'environnement par le projet

En remarque préliminaire, l'étude d'impact gagnerait à intégrer un calendrier détaillé des phases de travaux, apte à intégrer la mise en œuvre des mesures environnementales prévues. Plus que l'année de réalisation, ce sont surtout les périodes et la durée des travaux (mois dans l'année) qui sont des données importantes pour l'analyse des impacts potentiels du projet sur les facteurs environnementaux soumis à variations saisonnières (milieux naturels ou qualité de l'air).

Ce calendrier aurait notamment pu être utilisé pour étayer l'analyse des impacts du projet en phase travaux sur le cycle de vie des espèces présentes.

Par ailleurs, tous les types d'impacts (permanents, temporaires, directs ou indirects) ont été étudiés.

Dans l'ensemble, les enjeux ont bien été identifiés, hiérarchisés et localisés. L'état initial s'achève utilement par une synthèse mais, pour une meilleure lisibilité, elle aurait gagné à être complétée par un tableau de

synthèse.

Des mesures préventives et curatives en phase travaux et d'évitement, de réduction et de compensation en phase d'exploitation sont proposées pour les principaux enjeux identifiés.

L'Autorité environnementale émet des remarques qui sont déclinées par thématique :

- **L'eau et les milieux aquatiques:**

Les mesures décrites dans le §6.2.1 concernant la limitation des effets sur le risque inondation permettent également de limiter les effets sur les eaux superficielles. Par ailleurs, la configuration topographique du projet permet à la plateforme de ne pas recueillir d'eaux en provenance des bassins versants naturels. Ainsi, seules les eaux de plateforme seront recueillies dans l'assainissement longitudinal de l'infrastructure.

Pour limiter les effets de l'élargissement du viaduc sur les berges végétalisées sous le viaduc, il est proposé de recréer une végétation arborée notamment au sud du futur viaduc le long du Viéran, afin de consolider la densité forestière le long de cet axe de passage. Des essences locales seront utilisées. L'objectif sera de limiter l'effet de coupure de l'élargissement du viaduc sur le continuum boisé que forme l'axe du Viéran.

Par ailleurs, une mesure d'évitement importante consiste à modifier la conception du nouveau viaduc du Viéran par rapport au viaduc existant afin d'éviter l'impact de la pile P2 sur le lit mineur du cours d'eau.

En effet, le décalage de quelques mètres de cette pile P2 permet de préserver intégralement le lit mineur et donc d'éviter les impacts sur la faune piscicole

Globalement, l'étude d'impact a bien identifié les enjeux liés aux milieux aquatiques.

- **Les déplacements et la présence de bâti**

Le projet associé à la réalisation de la déviation de Pringy, sera à l'origine d'une augmentation de trafic. Il est accompagné d'un ensemble de mesures réductrices permettant d'atteindre les objectifs réglementaires.

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service


Agnès DELSOL